

LE
CONTRÔLE JUDICIAIRE
DES DÉCISIONS
DE L'ADMINISTRATION

De l'erreur juridictionnelle
à la norme de contrôle

Gabrielle Perrault

2002

DBmA3
Pc
2002



Bibliothèque
Fasken Martineau DuMoulin
Suite 3400 Tour de la Bourse

troisième facteur, soit la recherche de « la raison d'être de ce tribunal », constitue certes un critère incontournable lorsqu'il s'agit de déterminer s'il était de l'intention du législateur de lui confier exclusivement la détermination de certaines questions²³¹. Encore là, dans plusieurs cas, la recherche de la raison d'être du tribunal pourra s'avérer pratiquement indissociable de l'objet de la loi. Le quatrième facteur, soit « le domaine d'expertise de ses membres », sera ultérieurement considéré comme le critère comptant le plus dans cette analyse²³². Il ne faut pas s'en étonner puisque la politique de retenue judiciaire a pour principal fondement la spécialisation des tâches selon laquelle la Cour fera preuve d'une plus grande retenue lorsqu'elle reconnaîtra au décideur une expertise relative dans un domaine spécialisé²³³. Il faut en somme « déterminer qui, du tribunal ou de la cour de justice, est le mieux placé pour interpréter les dispositions contestées et trancher la question en litige »²³⁴. Enfin, le cinquième et dernier facteur retenu par le juge Beetz est « la nature du problème soumis au tribunal ». Ce critère revêt plus d'une facette. Il faut premièrement se demander si l'on est en présence d'une question de fait, d'une question de droit ou d'une question mixte de fait et de droit. Bien que pour certains, à première vue, la distinction puisse sembler claire, cette interrogation peut se transformer en question piège, surtout lorsqu'il s'agit de départager une question de droit et une question mixte de

Il fut par la suite utilisé à quelques reprises, principalement dans des arrêts en matière de *Charte*. Le concept de question polycentrique fut pris en compte dans des arrêts récents concernant la révision judiciaire, soit par la juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817 [ci-après *Baker*] aux par. 55 et 62 ainsi que dans l'arrêt *Trinity Western, supra*, note 163, aux par. 15 (par les juges Iacobucci et Bastarache) et 54 (par la juge L'Heureux-Dubé), en ligne : QL (CSC).

231. À ce sujet, la juge L'Heureux-Dubé, dans l'arrêt *Mossop, supra*, note 163, à la p. 605, suggère quelques questions à se poser lors de l'examen de la loi : « Quel est l'objet de l'organisme administratif ? À quels besoins sociaux répond-il ? Quelle est l'étendue des pouvoirs qui lui ont été conférés ? Ces pouvoirs sont-ils définis en termes généraux ou circonscrits ? L'organisme a-t-il des pouvoirs d'élaboration de politiques ? Le libellé de la loi indique-t-il le degré de retenue dont il faut faire preuve ? »
232. Voir l'arrêt *Southam, supra*, note 181, et l'arrêt *Pushpanathan, supra*, note 229, aux p. 1006-1007.
233. Voir en ce sens les propos de la juge Wilson dans l'arrêt *National Corn Growers, supra*, note 50, à la p. 1336.
234. S. COMTOIS, « Les méandres de la politique de retenue judiciaire à l'égard des décisions des tribunaux spécialisés », dans *Développements récents en droit administratif (1995)*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1995, 187, à la p. 189. L'expertise du tribunal comme fondement de la retenue judiciaire sera étudiée plus en détail au prochain titre.

fait et de droit²³⁵. Le juge Iacobucci s'attaque à ce problème lorsqu'il tente une définition dans l'arrêt *Southam*²³⁶. Pour ce dernier, il faut surtout se rappeler que la question de droit « est susceptible de s'appliquer à un grand nombre de cas »²³⁷. Ainsi, selon le juge, il faut surtout examiner « si le litige porte sur une proposition générale qui peut être qualifiée de principe de droit ou sur un ensemble très particulier de circonstances qui n'est pas susceptible de présenter beaucoup d'intérêt pour les juges et les avocats dans l'avenir »²³⁸. La distinction a son importance en raison de la grande réserve traditionnellement démontrée par les cours d'appel envers les questions de fait, reconnaissant en cela que le juge des faits a eu l'avantage d'entendre directement la preuve. Pour les mêmes raisons, cette retenue s'est transposée dans le domaine de la révision judiciaire²³⁹. Il faut cependant garder à l'esprit qu'à la lumière des autres critères, la cour de révision pourra exercer un degré élevé de retenue, même envers une question de droit, lorsqu'il lui semblera que « cela correspond à l'intention du législateur »²⁴⁰. La deuxième facette de la nature du problème soumis au tribunal ne se pose d'ailleurs que lorsque le tribunal administratif doit se pencher sur une question de droit. La cour doit alors se demander si cette question constitue une question générale de droit ou une question qui relève de l'expertise du décideur. La cour se considérera autant, sinon mieux qualifiée que le tribunal pour interpréter toute question générale de droit, alors qu'elle fera preuve de retenue envers une question qui relève de l'expertise du décideur.

Une combinaison de tous ces facteurs, chacun apportant leur poids respectif dans la balance, sera décisive²⁴¹. De plus, tel que déjà constaté ci-dessus, un lien étroit peut exister entre les différents facteurs

235. La juge L'Heureux-Dubé l'admet d'ailleurs dans l'arrêt *Mossop*, *supra*, note 163, à la p. 599, où elle est dissidente mais non sur ce point, tel que le fait judiciairement remarquer le juge Bastarache dans l'arrêt *Pushpanathan*, *supra*, note 229, à la p. 1011.

236. *Supra*, note 181, aux p. 766 à 768 où il affirme ce qui suit : « En résumé, les questions de droit concernent la détermination du critère juridique applicable ; les questions de fait portent sur ce qui s'est réellement passé entre les parties ; et, enfin, les questions de droit et de fait consistent à déterminer si les faits satisfont au critère juridique. »

237. *Id.*, à la p. 768.

238. *Ibid.*

239. Voir à ce sujet les propos de la juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *Mossop*, *supra*, note 163, à la p. 599.

240. Propos du juge Bastarache dans l'arrêt *Pushpanathan*, *supra*, note 229, à la p. 1010. Les critères ayant le plus de poids seront, par ordre d'importance, ceux qui concernent le haut degré d'expertise du décideur ainsi que la présence d'une forte clause privative.

